Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

## Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°71 édité le 12/09/2013 71- RAA spécial du 12 septembre 2013

#### DDFIP 49

2013245-0009 - délégation contentieux de l'impôt, SIE Saumur délégations générales et spéciales des agents de la DDFIP 49 Arrêté <u>Visualiser</u>

Décision Visualiser

#### **DDT 49**

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingéniérie de Crise et Sécurité Routière

2013255-0001 - arrêté réglementant la circulation sur l'A11 lors des travaux d'entretien de l'infrastructure de la tranchée couverte Arrêté <u>Visualiser</u>

#### PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2013246-0191 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de La Ménitré	Arrêté	Visualiser
2013246-0192 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Méon	Arrêté	Visualiser
2013246-0193 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune du Mesnil en Vallée	Arrêté	Visualiser
2013246-0194 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Monfaucon-Montigné	Arrêté	<u>Visualiser</u>
2013246-0195 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montfort	Arrêté	Visualiser
2013246-0196 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montigné les Rairies	Arrêté	Visualiser
2013246-0197 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montilliers	Arrêté	Visualiser
2013246-0198 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montjean sur Loire	Arrêté	Visualiser
2013246-0199 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montreuil Julgné	Arrêté	<u>Visualiser</u>
2013246-0200 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montreull Bellay	Arrêté	<u>Visualiser</u>
2013246-0201 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montreuil sur Loir	Arrêté	Visualiser
2013246-0202 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montrevault	Arrêté	<u>Vişualiser</u>
2013246-0203 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montsoreau	Arrêté	Visualiser
2013246-0204 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Morannes	Arrêté	Visualiser
2013246-0205 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Mouliherne	Arrêté	Visualiser
2013246-0206 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Mozé sur Louet	Arrêté	Visualiser
2013246-0207 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Murs Erigné	Arrêté	Visualiser
2013246-0208 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Neullié	Arrêté	<u>Visualiser</u>
2013246-0209 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Neuvy en Mauges	Arrêté	Visualiser
2013246-0210 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Notre Dame d'Allençon	Arrêté	Visualiser
2013246-0211 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Noyant	Arrêté	Visualiser
2013246-0212 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Noyant la Plaine	Arrêté	Visualiser
2013246-0213 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Nualilé	Arrêté	Visualiser
2013246-0214 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Nueil sur Layon	Arrêté	Visualiser
2013246-0215 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Parcay les Pins	Arrêté	Visualiser
2013246-0216 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Parnay	Arrêté	<u>Visualiser</u>
2013246-0217 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Passavant sur Layon	Arrêté	Visualiser
2013246-0218 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de La Pellerine	Arrêté	Visualiser
2013246-0219 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Pellouailles les Vignes	Arrêté	<u>Visualiser</u>
2013246-0220 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune du Pin en Mauges	Arrêté	<u>Visualiser</u>
2013246-0221 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de La Plaine	Arrêté	Visualiser
2013246-0222 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune du Plessis Grammoire	Arrêté	Visualiser
2013246-0223 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune du Plessis Macé	Arrêté	Yisualiser
2013246-0224 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de La Poitevinière	Arrêté	Visualiser
2013246-0225 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de La Pommeraye	Arrêté	Visualiser
2013246-0226 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune des Ponts de Cé	Arrêté	Yisualiser

2	1013246-0227 - Arrêté portant sur les risques natureis de la commune de La Possonnière	Arrêté	Visualiser
2	013246-0228 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune du Puiset Doré	Arrêté	Visualiser
2	013246-0229 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune du Puy Notre Dame	Arrêté	Visualiser
2	013246-0230 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Rablay sur Layon	Arrêté	Visualiser
20	013246-0231 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune des Rairles	Arrêté	Visualiser
20	013246-0232 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de La Renaudière	Arrêté	Visualiser
20	013246-0233 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Rochefort sur Loire	Arrêté	Visualiser
20	013246-0234 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de La Romagne	Arrêté	Visualiser
03-Direct	tion de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)		
20 élé	013254-0003 - Tribunal de commerce d'Angers Election de six juges les 3 et éventuellement le 17 octobre 2013 Commission ectorale	Arrêté	<u>Visualiser</u>
06-Sous-I	Préfecture de Cholet		
<b>20</b> 15	013254-0001 - arrêté sous-préfectoral en date du 11 septembre 2013 autorisant une course et marche d'orientation le dimanche septembre 2013 au Fief-Sauvin.	Arrêté	Visualiser
<b>20</b> dir	013254-0002 - arrêté sous-préfectoral en date du 11 septembre 2013 autorisant la course cycliste "Prix Bernard Chaillou" le manche 15 septembre 2013 à Yzernay	Arrêté	Visualiser



## Arrêté n °2013245-0009

signé par Stéphane DUBOIS le 02 Septembre 2013

**DDFIP 49** 

délégation contentieux de l'impôt, SIE Saumur



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Comptable des Finances Publiques, Responsable du Service des Impôts des Entreprises-Enregistrement de SAUMUR,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :





Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	paiement peut être accordé
ROY Linda	Inspectrice	15 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
BOUCHARD Pierrette	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
BOULAY Stéphane	Contrôleur Ppal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
DAVID Bruno	Contrôleur Ppal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
GOLLIER Emmanuelle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
HARDOUIN Roselyne	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
LUCAS Philippe	Contrôleur Ppal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
MEYER Valérie	Contrôleur Ppal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
RENAULT Lydie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
ROYER Stéphane	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros

#### Article 2

Pendant les absences du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Saumur, en sa qualité d'adjoint, l'agent suivant dispose des limites suivantes en matière de contentieux et gracieux.

Nom et prénom des agents	Grado	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA
	Inspectrice,			
Linda	Adjointe au Responsable du SIE	60 000 €	60 000 €	100 000 €

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Maine et Loire

A SAUMUR le 2/09/2013 Le Comptable des Finances Publiques, Responsable du Service des Impôts des Entreprises- Enregistrement, Stéphane DUBOIS, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe





## Décision

signé par Pierre MATHIEU le 01 Septembre 2013

DDFIP 49

délégations générales et spéciales des agents de la DDFIP 49



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Angers le 1er septembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE 1 rue TALOT BP 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

## Décision relative aux délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

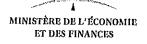
Vu les décrets n°2010-982, 2010-984, 2010-985 et 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels des catégories A, B et C de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Maine-et-Loire;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Pierre MATHIEU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 novembre fixant au 17 décembre 2010 la date d'installation de M. Pierre MATHIEU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Décide :



## Article 1 - Délégations générales :

#### Nature et étendue de la délégation Nom, prénom, grade et fonction Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice - Mme Isabelle GODARD, Administratrice des de mes fonctions et de signer, seuls, ou finances publiques, directrice du pôle gestion concurremment avec moi tous les actes relatifs à fiscale de Maine-et-Loire, ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions prévues par la M. Jean-Louis ABALAIN, Administrateur des réglementation. finances publiques, directeur du pôle gestion publique de Maine-et-Loire, lls sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances. - M. Patrice GUERINEAU, Administrateur des finances publiques, responsable de la mission Les actes concernant la mise en jeu de la maîtrise des risques de Maine-et-Loire, responsabilité des comptables et des régisseurs, les décisions relatives aux demandes de sursis de - M. Gilles TOURPIN, Administrateur des finances versement sont exclus du présent mandat. publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de Maine-et-Loire Concernant le directeur du pôle pilotage et ressources, la directrice du pôle fiscal, le responsable de la mission maîtrise des risques, sont exclus du présent mandat tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 2 - Délégations spéciales

Chargé de mission pôle fiscal			
Mme Béatrice CARTIER, Administratrice des finances publiques adjointe, chargée de mission, responsable du pôle de contrôle patrimonial	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de son secteur d'activité, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature		
Mme Isabelle LE BRAS, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, chargée de mission au pôle de contrôle patrimonial, adjointe	En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CARTIER, Mme LE BRAS reçoit la même délégation.		

Mission maîtr	ise des risques
M. Patrice GUERINEAU, Administrateur des finances publiques, responsable de la mission maîtrise des risques,  Mme Cécile MAINGOT, inspectrice des finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de son secteur d'activité, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature  En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUERINEAU, Mme MAINGOT reçoit la même délégation.  Elle reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.
Mission politique  M. Alain PALLOT, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la mission politique immobilière de l'État	mmobilière de l'État  Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de son secteur d'activité, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature

#### Mission communication

Mme Muriel ESCLASSE-ORVOEN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la mission communication

Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de son secteur d'activité, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature

## Mission d'audit et conseil

Mme Nathalie NADIR, Mme Florence BEUZELIN, M.Alain WIBER, M. Olivier LE DANFF, Inspecteurs principaux des

M. Olivier LE DANFF, Inspecteurs principaux des finances publiques Mme Marie-Christine CHANUT, Inspectrice des finances publiques Reçoivent délégation concernant :

- la mise en œuvre du processus d'audit ;

- la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et régisseurs.

#### Pôle Fiscalité

M. Philippe POUEDRAS, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des particuliers missions foncières,

M.Jean-Paul MIRAMON, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des professionnels et du contrôle fiscal, correspondant pénal,

M. Jean-Yves OUTIN, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division affaires juridiques et contentieux

Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur secteur d'activité, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.

Et, en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du pôle, reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle fiscalité.

## Division fiscalité des particuliers et des missions foncières

Mme Béatrice ATANI, Inspectrice des finances publiques, pilotage de l'assiette des particuliers, Mme Raymonde FEREC, Inspectrice des finances publiques, M. Frédéric DURAND, Inspecteur des finances publiques, Mme Josia HERIN, Inspectrice des finances publiques, cellule de recouvrement forcé,

Mme Jacqueline LEVEQUE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe

Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de leur mission au sein de la division.

En outre, en cas d'empêchement de M. POUEDRAS, elle reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.

## Division fiscalité des professionnels et du contrôle fiscal

Mme Claire LIBAULT, Inspectrice des finances publiques

Mme Hélène JOIGNEAULT, Inspectrice des finances publiques,

M. Julien MARECESCHE, Inspecteur des finances publiques, service du contrôle fiscal,

Mme Christiane DRONIOU, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, Mme Colette PERCEVAULT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoints,

M. Stéphane MANEUX, Inspecteur des finances publiques, service de la redevance audiovisuelle,

Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de leur mission au sein de la division.

En outre, en cas d'empêchement de M.MIRAMON, ils reçoivent la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.

Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de son secteur d'activité.

M. Dominique MORIN, Contrôleur des finances publiques, service de la redevance audiovisuelle Reçoit délégation à l'effet de signer dans le cadre de la redevance audiovisuelle la déclaration rectificative et le procès-verbal.

## Division des affaires juridiques et contentieux

M. Jean-Pierre BLANCHARD, M. Gabriel PLAISANCE, Mme Liliane GABOREAU, Mme Fabienne SOICHET, Mme Nadine DELAUR, Mme Jeanne-Marie LE PAGE, Inspecteurs des finances publiques En cas d'empêchement de M. OUTIN, reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur secteur d'activité.

## Pôle gestion publique

Mme Catherine BERTHOME-MILLET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division collectivités locales affaires économiques et analyses financières,

Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur secteur d'activité, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.

Mme Chantal REMERAND, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division Etat,

Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle gestion publique.

M. Alain PALLOT, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division domaine

# Division des collectivités locales affaires économiques et analyses financières

Mme Nathalie ROCHER-CAMPAS, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, chargée de mission SFDL,

Mme Magali MANCEAU, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service des collectivités locales,

Mme Catherine DODIN, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission à la division collectivités locales et action économique,

Mme Nathalie LAURENT-BIGARET, Inspectrice des finances publiques, correspondante monétique

M. Charles ANDRADE, M. Vincent SCHEYDER, Inspecteurs des finances publiques, correspondants dématérialisation

M. Pierre-Emmanuel FERRE, M. Hubert BARTHELEMY, Inspecteurs des finances publiques, chargés de mission Etudes économiques et financières

Mme Isabelle DUBUISSON, Agent administratif des finances publiques, service des études économiques et financières

Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.

En outre, ils reçoivent délégation à l'effet de signer les certificats NOTI2.

En cas d'empêchement de M. FERRE ou de M. BARTHELEMY, reçoit délégation à l'effet de signer les certificats NOTI2.

#### **Division Etat**

Mme Jocelyne PLAISANCE, Inspectrice des finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État,

Mme Nathalie RIGAUD, Inspectrice des finances publiques, responsable du service dépenses de l'Etat,

Mme Nelly GUYOT, Inspectrice des finances publiques, responsable du service produits divers, amendes et taxes d'aménagement,

M. Laurent HAUPIER, Inspecteur des finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers.

Mme Clémentine LECERF, Inspectrice des finances publiques, chargée de clientèle des dépôts et services financiers,

M. Yannick VERITE, Mme Christelle TIJOU, Contrôleurs principaux des finances publiques service dépôts et services financiers, M. Jean-Jacques VERCHERE, Contrôleur principal des finances publiques, MME Danielle DESCHERE, contrôleuse des finances publiques service comptabilité,

M. Jean-Jacques VERCHERE, Contrôleur principal des finances publiques, Mme Dany PINSON-CHAIGNE, Mme Christelle FRANKIEWICZ, Contrôleuses principales des finances publiques, Mme Danièle DESCHERE, MME Christine LETELLIER, Contrôleuses des finances publiques, M. Jean-Pierre COUET, Mme Sophia MELLITI, Agents administratifs des finances publiques, service comptabilité,

Mme Dominique PELISSIER, Mme Marie-Claire MATHIEU, Contrôleuses des finances publiques,

Mme Ghislaine BOURRIEAU, Mme Evelyne BODIN, Contrôleuses principales des finances publiques, service produits divers, amendes et taxes d'aménagement,

Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.

Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.

Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et accusés réception, les demandes de renseignements et de documents, limitée, pour chacun, à leur domaine d'activité.
Reçoivent en outre délégation à l'effet de signer les bordereaux de chèques remis à l'encaissement.

Reçoivent délégation à l'effet de signer les récépissés ou les déclarations de recettes et reconnaissance de dépôts de toute nature.

Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et ordres de paiement liés à leur domaine d'activité.

Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.

#### **Division DOMAINE**

M. Jean-Pierre COQUERIE, Inspecteur des finances publiques, service des domaines

Reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service avec faculté pour lui d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.

## Pôle pilotage et ressources

M. Cyril BOYER, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division GRH formation professionnelle et concours,

M. Jérôme LE BRAS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,

Mme Muriel ESCLASSE-ORVOEN, Inspectrice départementale des finances publiques hors classe, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion qualité de services Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur secteur d'activité, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.

Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle pilotage et ressources.

## Division GRH formation professionnelle concours

Mme Catherine PETIT, Inspectrice des finances publiques, GRH filière fiscale,

M. Maël MAINDRON, inspecteur des finances publiques, GRH filière gestion publique,

Mme Armelle GOUBIN, Contrôleuse principale des finances publiques, Mme Sylvie GODARD, Contrôleuse des finances publiques, Mme Anne FRICOT, Contrôleuse des finances publiques, Mme Claudine LOQUET, Contrôleuse principale des finances publiques, Mme Françoise JUBEAU, Contrôleuse principale des finances publiques, service gestion des ressources humaines,

Mme Aline ADNOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe à la division GRH formation professionnelle et concours,

Mlle Stéphanie FAVROU, Inspectrice principale des finances publiques, service de la formation professionnelle et concours,

Mlle Laetitia BOUZOUITA, Inspectrice des finances publiques, service de la formation professionnelle et concours,

Mme Evelyne CHASLES, Contrôleuse des finances publiques, service de la formation professionnelle et concours,

Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.

Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.

En outre, en cas d'empêchement de M. BOYER, elle reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.

Reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de son service.

En cas d'empêchement de Mme FAVROU, elle reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de son service.

En cas d'empêchement de Mmes FAVROU et BOUZOUITA, elle reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de son service.

Assistance de prévention

Mme Marie-Chantal BONDU, Contrôleuse des finances publiques, assistant de prévention

Reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de son service. Division budget immobilier logistique

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, service budget,

M. GREVIN Christophe, Inspecteur des finances publiques, service immobilier,

M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, service logistique,

M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique,

Mme Annie GAUTREAU, contrôleuse principale des finances publiques, service budget,

M. Jean-Paul PONDEVIE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint

Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.

Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.

En outre, en cas d'empêchement de M. LE BRAS, il reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.

Le mandat vaut à l'exclusion de tous les actes d'ordonnancement incompatibles avec sa fonction de régisseur.

## Division stratégle contrôle de gestion qualité de service

M. Dominique ROISNE, Inspecteur des finances publiques, division stratégie contrôle de gestion qualité de service,

M. David KNOEPFLER, Inspecteur des finances publiques, division stratégie contrôle de gestion qualité de service,

Mme Catherine BOUTIER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, division stratégie contrôle de gestion qualité de service

Ils reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service

En outre, en cas d'empêchement de Mme ESCLASSE-ORVOËN, elle reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.

Article 3 – La présente décision abroge ma décision du 1er décembre 2012 et prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire,

Pierre MATHIEU



# Arrêté n °2013255-0001

signé par Denis BALCON le 12 Septembre 2013

DDT 49 Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Transport Ingéniérie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur l'A11 lors des travaux d'entretien de l'infrastructure de la tranchée couverte



Direction Départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière SRGC TICSR 2013-043

Arrêté nº RAA: 2013 255-0001

ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'intervention pour l'entretien de l'infrastructure de la tranchée couverte.

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes « A10 Paris/Poitiers , A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 Nord dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

VU l'avis de Mr. le Président du Conseil Général en date du 22 août 2013,

VU l'avis de Mr. le Maire d'Angers en date du 14 août 2013,

## CONSIDERANT que:

Dans le cadre de l'entretien des interventions pour l'entretien de l'infrastructure de la tranchée couverte de l'autoroute A11 ainsi que l'infrastructure de l'A11 PS 2754/00.6 au PR 275 + 420, des interventions sont nécessaires.

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation, en date du 13 Août 2013

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

La circulation sera fermée dans le sens 2 (Nantes – Paris) de l'autoroute A11 à Angers, Avrillé et Beaucouzé, de l'échangeur n° 17 de la RD323 au demi-échangeur n° 15 des Voies sur Berges

#### **Semaines 39:40:**

Nuits du 23 au 26 septembre 2013 Nuits du 30 septembre au 03 octobre 2013

Fermeture du sens 2 Nantes - Paris de 20h30 à 05h30 Entre les échangeurs 17 et échangeur 15

## Semaines 42; 43; 44:

Nuits du 14 au 17 octobre 2013 Nuits du 21 au 24 octobre 2013 Nuit du 28 au 29 octobre 2013

Fermeture du sens 2 Nantes - Paris de 20h30 à 05h30 Entre les échangeurs 17 et échangeur 15

#### Semaine 44:

Nuit du 30 au 31 octobre 2013

Fermeture de la bretelle St Jean de Linières / Nantes de 20h30 à 05h00

## Semaine 47:

Nuits du 18 et 19 novembre 2013

La circulation sera fermée dans le sens 1 (Paris – Nantes) de l'autoroute A11 à Angers, Avrillé et Beaucouzé, du demi-échangeur n°15 des Voies sur Berges à l'échangeur n° 18 à St Jean de Linières :

- Fermeture du sens 1 Paris / Nantes de 21h00 à 05h00
- Entre les échangeurs 15 et échangeur 18
- Fermeture de la bretelle Paris / St Jean de Linières échangeur 18 de 21h00 à 05h00

Nuits du 20 et 21 novembre 2013

La circulation sera fermée dans le sens 1 (Paris – Nantes) de l'autoroute A11 à Angers, Avrillé et Beaucouzé, du demi-échangeur n°15 des Voies sur Berges à l'échangeur n° 17 de la RD323 :

Fermeture du sens 1 Paris / Nantes de 21h00 à 05h00 Entre les échangeurs 15 et échangeur 17

## Semaine 48:

Nuits du 25 au 28 novembre 2013

Fermeture du sens 1 Paris / Nantes de 21h00 à 05h00 Entre les échangeurs 15 et échangeur 17

#### ARTICLE 2

## Durant les nuits du :

23 au 26 septembre 2013 30 septembre au 03 octobre 2013 14 au 17 octobre 2013 21 au 24 octobre 2013 28 au 29 octobre 2013

La circulation sera déviée par la RD 323 pour le sens 2 (Nantes - Paris) de circulation.

Durant ces mêmes nuits, la bretelle d'entrée de l'échangeur 16 dans le sens 2 Nantes Paris sera fermée. Une déviation sera mise en place par COFIROUTE empruntant le boulevard Lucie et Raymond Aubrac puis le boulevard Jean Moulin suivant le schéma annexé.

## Durant la nuit du:

30 au 31 octobre 2013

La circulation sera déviée par la RD 963 puis par la RD 523 en direction d'Angers et enfin par la RD 323 en direction de Nantes.

#### Durant la nuit du :

18 et 19 novembre 2013

La circulation sera déviée par la RD 323 puis la RD 523 pour le sens 1 (Paris - Nantes) de circulation.

### Durant les nuits du :

20 et 21 novembre 2013 25 au 28 novembre 2013

La circulation sera déviée par la RD 323 pour le sens 1 (Paris - Nantes) de circulation.

Durant ces mêmes nuits, la bretelle d'entrée de l'échangeur 16 dans le sens 1 Paris Nantes sera fermée. Une déviation sera mise en place par COFIROUTE empruntant le boulevard Lucie et Raymond Aubrac puis le boulevard Jean Moulin suivant le schéma annexé.

#### **ARTICLE 3**

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

#### **ARTICLE 4**

Dans le cas d'intempérie, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic, après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT. En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

#### ARTICLE 5

Dans le cas d'alerte météo durant la période de viabilité hivernale, la mise en place des balisages pourra être annulée. La proposition du gestionnaire autoroutier sera transmise à la DDT, au plus près de l'évènement. Après avis des divers gestionnaires autoroutier, la DDT validera (ou invalidera) cette proposition. Les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau du trafic, après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation de la DDT.

#### **ARTICLE 6**

La neutralisation de la voie rapide entraînera une réduction de largeur de la voie lente circulée à 3m20 ce qui reste conforme à l'article 1.5 de l'arrêté SG/MAP 2011-26 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

#### **ARTICLE 7**

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute avec le concours des services de la gendarmerie lors de la mise en œuvre de la

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

#### **ARTICLE 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

## ARTICLE 9

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

#### ARTICLE 10

- M le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- MM les Maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
- M le Directeur du CRICR Rennes,
- M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- M le Directeur du SAMU
- M le Chef du district ASF Pays de la Loire.
- M le responsable du PCI de Cofiroute.

A Angers, le 12 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires, Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



# Arrêté n °2013246-0191

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de La Ménitré



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-236 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de La Ménitré

#### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011;

VU l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du Val d'Authion ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La commune de La Ménitré est exposée aux risques naturels d'inondation sur une partie de son territoire ainsi qu'à un risque de sismicité faible sur tout son territoire.

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de La Ménitré sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

## Ce dossier comprend:

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les chefs de service de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire de La Ménitré sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013



# Arrêté n °2013246-0192

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Méon



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-237 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Méon

#### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1er - La commune de Méon est exposée au risque naturel de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

<u>Article 2</u>-Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Méon sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

## Ce dossier comprend:

l'arrêté préfectoral,

- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune de Méon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013



## Arrêté n °2013246-0193

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune du Mesnil en Vallée



#### PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

#### CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-238 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune du Mesnil-en-Vallée

#### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, prenant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 690 du 15 septembre 2003 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations liées aux crues de la Loire dans les Vals de Saint-Georges, Montjean, Chalonnes;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - La commune du Mesnil-en-Vallée est exposée à un risque naturel d'inondation sur une partie de son territoire ainsi qu'à un risque de sismicité faible sur tout son territoire.

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune du Mesnil-en-Vallée sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

## Ce dossier comprend:

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les chefs de services de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire du Mesnil-en-Vallée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013

rançois BURDEYRO



# Arrêté n °2013246-0194

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Monfaucon-Montigné



#### PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

#### CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-231 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Mazières-en-Mauges

#### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 599 du 15 octobre 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation « Val de la Moine» ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - La commune de Mazières-en-Mauges est exposée à un risque naturel d'inondation sur une partie de son territoire et à un risque de sismicité modéré sur tout son territoire.

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Mazières-en-Mauges sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

## Ce dossier comprend:

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les chefs de service de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire de Mazières-en-Mauges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013

François BURDEYRON



# Arrêté n °2013246-0195

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montfort



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-241 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montfort

## ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

Article 1er-La commune de Montfort est exposée au risque naturel de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Montfort sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

## Ce dossier comprend:

l'arrêté préfectoral,

- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune de Montfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013



# Arrêté n °2013246-0196

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montigné les Rairies



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-243 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montigné-lès-Rairies

#### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1er - La commune de Montigné-lès-Rairies est exposée au risque naturel de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Montigné-lès-Rairies sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

## Ce dossier comprend:

l'arrêté préfectoral,

- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune de Montigné-lès-Rairies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013

François BURDEYRON



# Arrêté n °2013246-0197

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montilliers



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-244 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montilliers

## ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>- La commune de **Montilliers** est exposée au risque naturel de sismicité modérée sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Montilliers sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

# Ce dossier comprend:

l'arrêté préfectoral,

- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune de Montilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013



# Arrêté n °2013246-0198

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montjean sur Loire



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-245 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montjean-sur-Loir

#### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, prenant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 690 du 15 septembre 2003 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations liées aux crues de la Loire dans les Vals de Saint-Georges, Montjean, Chalonnes;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La commune de Montjean-sur-Loir est exposée à un risque naturel d'inondation sur une partie de son territoire ainsi qu'à un risque de sismicité faible sur tout son territoire.

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Montjean-sur-Loir sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

## Ce dossier comprend:

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

<u>Article 5</u> - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les chefs de services de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire de Montjean-sur-Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013

François BURDEYRON



# Arrêté n °2013246-0199

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montreuil Juigné



## CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-246 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montreuil-Juigné

### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 367 du 6 juin 2005 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans les Vals de l'Oudon et de la Mayenne ;

VU l'arrête préfectoral DIDD – 2010 n° 617 du 22 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société Zach System, à Avrillé et prorogé le 20 juin 2012.

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La commune de Montreuil-Juigné est exposée à un risque naturel d'inondation ainsi qu'à un risque de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

Elle est également exposée à un risque technologique dû à la présence de la société Zach System implantée à Avrillé (zone industrielle de la Croix Cadeau).

Les principaux dangers potentiels sont liés au stockage, au transport et à l'emploi et la fabrication de produit chimiques (effets de surpression, thermique et toxique)

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Montreuil-Juigné sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

## Ce dossier comprend:

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les chefs de service de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire de Montreuil-Juigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013

François BURDEYRO



# Arrêté n °2013246-0200

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montreuil Bellay



#### CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-247 Arrêté portant sur les risques naturels et technologiques de la commune de Montreuil-Bellay

### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 220 du 10 avril 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation « Val du Thouet » ;

VU l'arrête préfectoral DIDD n° 2012- 212 du 19 juin 2012 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société Phyteurop

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1er - La commune de Montreuil-Bellay est exposée à un risque naturel d'inondation sur une partie de son territoire et à un risque technologique autour du site de la société Phyteurop, ainsi qu' à un risque de sismicité modéré sur tout son territoire.

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Montreuil-Bellay sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

## Ce dossier comprend:

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les chefs de service de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire de Montreuil-Bellay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013



# Arrêté n °2013246-0201

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montreuil sur Loir



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-248 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montreuil-sur-Loir

#### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 829 du 29 novembre 2005 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation de la Vallée du Loir ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La commune de Montreuil-sur-Loir est exposée à un risque naturel d'inondation sur une partie de son territoire ainsi qu'à un risque de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Montreuil-sur-Loir sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

## Ce dossier comprend:

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

<u>Article 5</u> - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les chefs de services de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire de Montreuil-sur-Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013

François BURDEYRON



# Arrêté n °2013246-0202

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montrevault



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-250 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montreyault

#### ARRÊTÉ

# Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1er - La commune de Montrevault est exposée au risque naturel de sismicité modérée sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Montrevault sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

## Ce dossier comprend:

l'arrêté préfectoral,

- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune de Montrevault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013

François BURDEYRON



# Arrêté n °2013246-0203

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montsoreau



#### CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-251 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Montsoreau

#### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du Val d'Authion ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2008 n°33 du 17 janvier 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels «mouvements de terrain – instabilité du Coteau de Saumur à Montsoreau ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La commune de Montsoreau est exposée aux risques naturels d'inondation et de mouvements de terrain sur une partie de son territoire ainsi qu'à un risque de sismicité faible sur tout son territoire.

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Montsoreau sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u> - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les chefs de service de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire de Montsoreau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013



# Arrêté n °2013246-0204

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Morannes



#### CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-252 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Morannes

### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011;

VU l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 212 du 20 avril 2006 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation de la Vallée de la Sarthe;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2011-014 du 22 février 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La commune de Morannes est exposée à un risque naturel d'inondation sur une partie de son territoire et un risque de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Morannes sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

### Ce dossier comprend:

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u> - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

<u>Article 5</u> - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les chefs de services de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire de Morannes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



# Arrêté n °2013246-0205

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Mouliherne



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-253 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Mouliherne

#### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La commune de Mouliherne est exposée au risque naturel de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Mouliherne sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

### Ce dossier comprend:

l'arrêté préfectoral,

- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u> - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune de Mouliherne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



# Arrêté n °2013246-0206

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Mozé sur Louet



#### CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-254 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Mozé-sur-Louet

## ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français , prenant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 864 du 9 décembre 2002 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations liées aux crues de la Loire dans le Val du Louet/Confluence de la Loire et de la Maine ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - La commune de Mozé-sur-Louet est exposée à un risque naturel d'inondation sur une partie de son territoire ainsi qu'à un risque de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Mozé-sur-Louet sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

### Ce dossier comprend:

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - MM, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les chefs de service de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire de Mozé-sur-Louet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



# Arrêté n °2013246-0207

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Murs Erigné



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-255 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Murs-Erigné

#### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français , prenant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 864 du 9 décembre 2002 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations liées aux crues de la Loire dans le Val du Louet/Confluence de la Loire et de la Maine ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La commune de Murs-Erigné est exposée à un risque naturel d'inondation sur une partie de son territoire ainsi qu'à un risque de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Murs-Erigné sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

### Ce dossier comprend:

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u> - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

<u>Article 5</u> - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les chefs de service de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire de Murs-Erigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



# Arrêté n °2013246-0208

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Neuillé



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-256 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Neuillé

## ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011;

VU l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du Val d'Authion ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - La commune de Neuillé est exposée aux risques naturels d'inondation sur une partie de son territoire ainsi qu'à un risque de sismicité faible sur tout son territoire.

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Neuillé sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u> - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

<u>Article 5</u> - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les chefs de service de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire de Neuillé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



# Arrêté n °2013246-0209

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Neuvy en Mauges



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-257 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Neuvy-en-Mauges

#### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>-La commune de Neuvy-en-Mauges est exposée au risque naturel de sismicité modérée sur l'ensemble de son territoire.

<u>Article 2</u> - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Neuvy-en-Mauges sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

### Ce dossier comprend:

l'arrêté préfectoral,

- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune de Neuvy-en-Mauges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



# Arrêté n °2013246-0210

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Notre Dame d'Allençon



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-259 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Notre-Dame-d'Allençon

#### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

Article 1er - La commune de Notre-Dame-d'Allençon est exposée au risque naturel de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Notre-Damed'Allençon sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

## Ce dossier comprend:

l'arrêté préfectoral,

- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune de Notre-Dame-d'Allençon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013

98



# Arrêté n °2013246-0211

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Noyant



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-260 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Noyant

### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et  $n^{\circ}$  2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

Article 1er-La commune de Noyant est exposée au risque naturel de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Noyant sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

## Ce dossier comprend:

l'arrêté préfectoral,

- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune de Noyant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013

102



# Arrêté n °2013246-0212

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Noyant la Plaine



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-262 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Noyant-la-Plaine

#### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Mainc-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - La commune de **Noyant-la-Plaine** est exposée au risque naturel de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Noyant-la-Plaine sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

## Ce dossier comprend:

l'arrêté préfectoral,

- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4.- Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

<u>Article 5</u>.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune de Noyant-la-Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



## Arrêté n °2013246-0213

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Nuaillé

. . : .



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-263 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Nuaillé

### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>-La commune de Nuaillé est exposée au risque naturel de sismicité modérée sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Nuaillé sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

## Ce dossier comprend:

l'arrêté préfectoral,

- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune de Nuaillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013

François BURDEYRON



# Arrêté n °2013246-0214

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Nueil sur Layon



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-264 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Nueil-sur-Layon

#### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

Article 1er - La commune de Nueil-sur-Layon est exposée au risque naturel de sismicité modérée sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Nueil-sur-Layon sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

## Ce dossier comprend:

l'arrêté préfectoral,

- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune de Nueil-sur-Layon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013



## Arrêté n °2013246-0215

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Parcay les Pins



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté **CAB/SIDPC** N° 2013-266 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de **Parçay-les-Pins** 

### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et  $n^{\circ}$  2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - La commune de <u>Parçay-les-Pins</u> est exposée au risque naturel de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Parçay-les-Pins sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

## Ce dossier comprend:

l'arrêté préfectoral,

- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u> - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune de Parçay-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013

François BURDEYRON



## Arrêté n °2013246-0216

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Parnay



### CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-267 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Parnay

#### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 :

VU l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du Val d'Authion ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2008 n°33 du 17 janvier 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels «mouvements de terrain – instabilité du Coteau de Saumur à Montsoreau ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La commune de Parnay est exposée aux risques naturels d'inondation et de mouvements de terrain sur une partie de son territoire ainsi qu'à un risque de sismicité faible sur tout son territoire.

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Parnay sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

## Ce dossier comprend:

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les chefs de service de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire de Parnay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013



## Arrêté n °2013246-0217

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Passavant sur Layon



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-268 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Passavant-sur-Layon

#### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1er-La commune de Passavant-sur-Layon est exposée au risque naturel de sismicité modérée sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Passavant-sur-Layon sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

## Ce dossier comprend:

l'arrêté préfectoral,

- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune de Passavant-sur-Layon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013



## Arrêté n °2013246-0218

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de La Pellerine



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-269 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de La Pellerine

### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et  $n^{\circ}$  2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1er-La commune de La Pellerine est exposée au risque naturel de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de La Pellerine sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

## Ce dossier comprend:

l'arrêté préfectoral,

- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune de La Pellerine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013



## Arrêté n °2013246-0219

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Pellouailles les Vignes



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-270 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Pellouailles-les-Vignes

#### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>- La commune de <u>Pellouailles-les-Vignes</u> est exposée au risque naturel de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Pellouailles-les-Vignes sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

## Ce dossier comprend:

l'arrêté préfectoral,

- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune de Pellouailles-les-Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013



## Arrêté n °2013246-0220

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune du Pin en Mauges



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-271 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune du Pin-en-Mauges

#### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet;

#### ARRÊTE

Article 1er - La commune du Pin-en-Mauges est exposée au risque naturel de sismicité modérée sur l'ensemble de son territoire.

<u>Article 2</u> - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune du Pin-en-Mauges sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

## Ce dossier comprend:

l'arrêté préfectoral,

- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u> - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune du Pin-en-Mauges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013



## Arrêté n °2013246-0221

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de La Plaine



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-272 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de La Plaine

#### ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>- La commune de La Plaine est exposée au risque naturel de sismicité modérée sur l'ensemble de son territoire.

<u>Article 2</u> - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de La Plaine sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

#### Ce dossier comprend:

l'arrêté préfectoral,

- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u> - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune de La Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013



# Arrêté n °2013246-0222

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune du Plessis Grammoire



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-273 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune du Plessis-Grammoire

# ARRÊTÉ

# Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La commune du Plessis-Grammoire est exposée au risque naturel de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

<u>Article 2</u> - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune du Plessis-Grammoire sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

### Ce dossier comprend:

l'arrêté préfectoral,

- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u>.- Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune du Plessis-Grammoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



# Arrêté n °2013246-0223

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune du Plessis Macé



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-274 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune du Plessis-Macé

# ARRÊTÉ

# Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

Article 1er - La commune du Plessis-Macé est exposée au risque naturel de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

<u>Article 2</u> - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune du Plessis-Macé sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

# Ce dossier comprend:

l'arrêté préfectoral,

- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u> - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune du Plessis-Macé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



# Arrêté n °2013246-0224

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de La Poitevinière



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-275 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de La Poitevinière

#### ARRÊTÉ

# Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

Article 1er - La commune de La Poitevinière est exposée au risque naturel de sismicité modérée sur l'ensemble de son territoire.

<u>Article 2</u> - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de La Poitevinière sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

# Ce dossier comprend:

l'arrêté préfectoral,

- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u> - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune de La Poitevinière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



# Arrêté n °2013246-0225

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de La Pommeraye



#### CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-276 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de La Pommeraye

### ARRÊTÉ

# Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, prenant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 690 du 15 septembre 2003 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations liées aux crues de la Loire dans les Vals de Saint-Georges, Montjean, Chalonnes;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La commune de La Pommeraye est exposée à un risque naturel d'inondation sur une partie de son territoire ainsi qu'à un risque de sismicité faible sur tout son territoire.

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de La Pommeraye sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u> - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

<u>Article 5</u> - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les chefs de services de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire de La Pommeraye sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



# Arrêté n °2013246-0226

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune des Ponts de Cé



#### CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-277 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune des Ponts-de-Cé

### ARRÊTÉ

# Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011;

VU l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du Val d'Authion ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 275 du 22 mai 2006 approuvant la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du Val d'Authion

VU l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 864 du 9 décembre 2002 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations liées aux crues de la Loire dans le Val du Louet/Confluence de la Loire et de la Maine ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

# ARRÊTE

Article 1er - La commune des Ponts-de-Cé est exposée aux risques naturels d'inondation sur une partie de son territoire ainsi qu'à un risque de sismicité faible sur tout son territoire.

161

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune des Ponts-de-Cé sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

# Ce dossier comprend:

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

<u>Article 5</u> - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les chefs de service de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire des Ponts-de-Cé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



# Arrêté n °2013246-0227

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de La Possonnière



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-278 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de La Possonnière

# ARRÊTÉ

# Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français , prenant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 864 du 9 décembre 2002 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations liées aux crues de la Loire dans le Val du Louet/Confluence de la Loire et de la Maine ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - La commune de La Possonnière est exposée à un risque naturel d'inondation sur une partie de son territoire ainsi qu'à un risque de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

<u>Article 2</u> - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de La Possonnière sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

### Ce dossier comprend:

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u> - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

<u>Article 5</u> - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les chefs de service de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire de La Possonnière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



# Arrêté n °2013246-0228

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune du Puiset Doré



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-283 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune du Puiset-Doré

### ARRÊTÉ

# Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La commune du Puiset-Doré est exposée au risque naturel de sismicité modérée sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune du Puiset-Doré sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

### Ce dossier comprend:

l'arrêté préfectoral,

- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune du Puiset-Doré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



# Arrêté n °2013246-0229

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune du Puy Notre Dame



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-284 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune du Puy-Notre-Dame

## ARRÊTÉ

# Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011;

VU l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 220 du 10 avril 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation « Val du Thouet »;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet;

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - La commune du Puy-Notre-Dame est exposée à un risque naturel d'inondation sur une partie de son territoire ainsi qu' à un risque de sismicité modéré sur tout son territoire.

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune du Puy-Notre-Dame sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

### Ce dossier comprend:

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u> - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

<u>Article 5</u> - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les chefs de service de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire du Puy-Notre-Dame sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013

François BURDEYRON

174



# Arrêté n °2013246-0230

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Rablay sur Layon



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-286 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Rablay-sur-Layon

# ARRÊTÉ

# Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>-La commune de Rablay-sur-Layon est exposée au risque naturel de sismicité modérée sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Rablay-sur-Layon sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

# Ce dossier comprend:

l'arrêté préfectoral,

- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune de Rablay-sur-Layon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



# Arrêté n °2013246-0231

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune des Rairies

5 35 2



#### PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-287 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune des Rairies

#### ARRÊTÉ

#### Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 829 du 29 novembre 2005 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation de la Vallée du Loir ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La commune des Rairies est exposée à un risque naturel d'inondation sur une partie de son territoire ainsi qu'à un risque de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune des Rairies sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

#### Ce dossier comprend:

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les chefs de services de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire des Rairies sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013

François BURDEYRON



# Arrêté n °2013246-0232

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de La Renaudière



#### PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-288 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de La Renaudière

#### ARRÊTÉ

#### Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011;

VU l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 599 du 15 octobre 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation « Val de la Moine» ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La commune de La Renaudière est exposée à un risque naturel d'inondation sur une partie de son territoire et à un risque de sismicité modéré sur tout son territoire.

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de La Renaudière sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

#### Ce dossier comprend:

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les chefs de service de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire de La Renaudière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013



## Arrêté n °2013246-0233

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Rochefort sur Loire



#### PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-289 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de Rochefort-sur-Loire

#### ARRÊTÉ

#### Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français , prenant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 864 du 9 décembre 2002 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations liées aux crues de la Loire dans le Val du Louet/Confluence de la Loire et de la Maine ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La commune de Rochefort-sur-Loire est exposée à un risque naturel d'inondation sur une partie de son territoire ainsi qu'à un risque de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Rochefort-sur-Loire sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

#### Ce dossier comprend:

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les chefs de service de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire de Rochefort-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013



# Arrêté n °2013246-0234

signé par François BURDEYRON le 03 Septembre 2013

> PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de La Romagne



#### PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-290 Arrêté portant sur les risques naturels de la commune de La Romagne

#### ARRÊTÉ

#### Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011;

VU l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 599 du 15 octobre 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation « Val de la Moine» ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La commune de La Romagne est exposée à un risque naturel d'inondation sur une partie de son territoire et à un risque de sismicité modéré sur tout son territoire.

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de La Romagne sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

#### Ce dossier comprend:

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

<u>Article 3</u> - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u> - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

<u>Article 5</u> - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les chefs de service de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire de La Romagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013



# Arrêté n °2013254-0003

signé par Elodie DEGIOVANNI le 11 Septembre 2013

PREFECTURE 49 03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

> Tribunal de commerce d'Angers Election de six juges les 3 et éventuellement le 17 octobre 2013 Commission électorale



Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL 2013 n°254-0003 (aperv)
Tribunal de commerce d'Angers. Élection de six juges les 3 et éventuellement 17 octobre 2013 Commission électorale.

### ARRÊTÉ

#### Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de commerce :

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL n° 2013233-0001 du 21 août 2013 portant convocation des électeurs pour l'élection de six juges du Tribunal de commerce d'Angers et fixant aux jeudis 3 et 17 octobre 2013 (1er et éventuel 2nd tour de scrutin) les dates du dépouillement et du recensement des votes par la commission électorale ;

 ${f VU}$  les désignations effectuées par le Premier président de la Cour d'appel d'Angers ;

## ARRÊTE

Article 1er: Dans le cadre de l'élection de six juges du Tribunal de commerce d'Angers qui aura lieu les 3 et éventuellement 17 octobre 2013, il est institué une commission électorale composée ainsi qu'il suit:

### Pour le 1er tour de scrutin le 3 octobre 2013

Président:

- Mme Véronique ROUILLON, premier vice-président au Tribunal de

grande instance d'Angers;

Assesseurs:

- Mme Anne-Laure DELACOUR, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance d'Angers;

- Mme Lorraine MEZEL, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance d'Angers.

#### Pour le 2ème tour de scrutin le 17 octobre 2013

<u>Président</u>: - Mme Véronique ROUILLON, premier vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers;

grande instance d'Angers

<u>Assesseurs</u>: - Mme Anne-Laure DELACOUR, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance d'Angers;

- Mme Lorraine MEZEL, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance d'Angers .

Le secrétariat de la commission est assuré par le Greffier du Tribunal de commerce d'Angers.

Article 2: La commission est chargée de veiller à la régularité du scrutin, de procéder au dépouillement des votes et de proclamer les résultats de l'élection.

Article 3: En application des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral DRCL n° 2013233-0001 du 21 août 2013 pris pour l'application de l'article R. 723-7 du code de commerce, la commission procédera au dépouillement et au recensement des votes au Tribunal de commerce d'Angers (Chambre du Conseil) à partir de 9 heures les jeudis 3 et, s'il y a lieu, 17 octobre 2013.

Article 4: Le Secrétaire général de la Préfecture, les magistrats membres de la commission électorale et le Greffier du Tribunal de commerce d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et à son secrétaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS, le 11 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire générale de la Préfecture,

signé: Elodie DEGIOVANNI



## Arrêté n °2013254-0001

signé par Colin MIEGE le 11 Septembre 2013

PREFECTURE 49 06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 11 septembre 2013 autorisant une course et marche d'orientation le dimanche 15 septembre 2013 au Fief- Sauvin.

Sous-préfecture de Cholet Réglementation générale N° 2013254-0001 Course et Marche d'Orientation

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17 :

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 :

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Alain FOUCHER, président délégué de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire en vue d'être autorisé à organiser une course et une marche d'orientation le dimanche 15 septembre 2013 sur le territoire de la commune du Fief-Sauvin ;

Vu la lettre du 11 juillet 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative;

Vu l'avis de M. le maire du Fief-Sauvin;

Vu l'avis de M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 19 août 2013 ;

Vu l'assurance souscrite par l'organisateur;

#### Arrête:

Article ler - Monsieur Alain FOUCHER, président délégué de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire est autorisé à organiser une course et marche d'orientation le dimanche 15 septembre 2013 au Fief-Sauvin en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

#### Déroulement de l'épreuve :

Lieu : Forêt de Leppo

Parcours: 8 km environ

Départs libres :

- Randonneurs: entre 9 h 00 et 9 h 30 - Coureurs: entre 9 h 30 et 10 h 30

Fermeture du circuit: 12 h 00

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les commissaires seront placés le long du parcours de la manifestation en nombre suffisant. Ils devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque commissaire devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

En cas d'insuffisance du nombre de commissaires prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

- <u>Article 3</u> Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.
- Article 4 Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
  - le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
  - le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
  - la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.
- Article 5 Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés. La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

- Article 6 Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 7 Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaire à la sécurité des participants et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11, ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

- <u>Article 8</u> L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- <u>Article 9</u> L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 10 Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 11 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

#### Article 12 - M. le maire du Fief-Sauvin,

Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,

M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,

M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,

M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une

ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Alain FOUCHER
Président-délégué
Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire
49070 BEAUCOUZE

Cholet, le 11 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Cholet,

Signé: Colin MIEGE



# Arrêté n °2013254-0002

signé par Colin MIEGE le 11 Septembre 2013

PREFECTURE 49 06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 11 septembre 2013 autorisant la course cycliste "Prix Bernard Chaillou" le dimanche 15 septembre 2013 à Yzernay Sous-préfecture de Cholet Réglementation générale N° 2013254-0002 Course Cycliste

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Alain DURAND représentant l'Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser des courses cyclistes Prix cycliste souvenir « Bernard Chaillou» le dimanche 15 septembre 2013 à Yzernay;

Vu la lettre du 19 juin 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire d'Yzernay;

Vu l'avis de M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du comité départemental de cyclisme en date du 11 juillet 2013 sur les Règles Techniques et de Sécurité ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 19 août 2013 ;

#### Arrête:

Article 1er - Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser les courses cyclistes Prix cycliste souvenir «Bernard Chaillou» le dimanche 15 septembre 2013 à Yzernay.

#### Catégories D1-D2 et D3-D4

- Heure et lieu de départ : 14h30 - Route de Somloire
- Heure et lieu d'arrivée : 17h00 - Route de Somloire

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

- Article 2 Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.
- <u>Article 3</u> Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.
- <u>Article 4</u> Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin d'alerter sans délai les secours en cas de besoin. Ils devront également prendre connaissance de l'emplacement du défibrillateur.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 5 - Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Les riverains devront être avisés de la course suffisamment tôt pour éviter les allers et venues durant les courses.

Une mise en place de ganivelles devrait être prévue aux postes 1, 2 et 4 afin de provoquer le ralentissement des usagers de la route et ainsi renforcer le respect des directives données par les signaleurs.

- <u>Article 6</u> Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
  - le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
  - le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- Article 7 Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés. La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra

intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

- Article 8 Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 9 
  Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste!".

  Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

  Une voiture, dite "voiture balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "fin de course", indique alors la fin du passage ( ou la fin de l'épreuve ) en cette position du parcours de l'épreuve.
- Article 10 Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11, ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Michel COUDRAINS est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

<u>Article 14</u> - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

<u>Article 15</u> - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16 - M. le maire d'Yzernay,

Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le captitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Alain DURAND 1, rue de Beaugency 49300 CHOLET

Cholet, le 11 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Cholet,

Signé: Colin MIEGE